

REPUBLIKA Y'I BURUNDI
REPUBLICQUE DU BURUNDI

UMWAKA WA 10

N° 3 / 71

1 Ntwarante



10^{me} ANNÉE

N° 3 / 71

1 mars

UBUMWE — IBIKORWA — AMAJAMBERE

IKINYAMAKURU C'IBITEGEKWA
MU
BURUNDI

BULLETIN OFFICIEL
DU
BURUNDI

IBIRIMWO

A. — Ibitegetswe na Leta

Itariki n'numero

Impapuro

Dates et n°s

Pages

30 janvier 1971. — N° 1/1.

Décret-loi approuvant la signature par le Gouvernement du Burundi de la convention relative au commerce de transit entre les Gouvernements de la République du Burundi, de la République Démocratique du Congo, de la République Rwandaise, de la République de Zambie et de la République Unie de Tanzanie

57

30 janvier 1971. — N° 1/2.

Décret-loi approuvant la signature par le Gouvernement de la République du Burundi de la convention relative aux sites des « Belbases » dans les ports de Dar es-Salaam et de Kigoma signée à Bujumbura en date du 29 mars 1970

58

SOMMAIRE

A. — Actes du Gouvernement

26 janvier 1971. — N° 040/6.

Ordonnance ministérielle fixant le prix minimum du paddy et le prix maximum de vente en gros et en détail du riz de production locale

60

26 janvier 1971. — N° 090/7.

Ordonnance ministérielle prorogeant le délai de clôture d'une collecte

60

28 janvier 1971. — N° 100/9.

Ordonnance ministérielle abrogeant l'ordonnance ministérielle n° 100/146 du 27 novembre 1970 portant règlement intérieur du Conseil supérieur de la magistrature

61

9 février 1971. — N° 100/17.

Ordonnance ministérielle désignant certains fonctionnaires du Ministère de la Santé publique en qualité d'officier de police judiciaire

61

B. — Divers.

FORCES ARMEES : Commissionnement d'un officier — Mise en disponibilité d'un officier — Fin de mise en non-activité d'officiers — Admissions dans le cadre des sous-officiers de réserve

62

FONCTION PUBLIQUE : Remplacement du secrétaire-adjoint de la Chambre de recours

62

A. S. B. L. — REPRESENTATION LEGALE : « Alliance des Eglises Protestantes du Burundi » — « Enseignement de programme belge au Burundi »

62

SUCCESSION : Avis au public (Paul ZEIMET))

62

C. — Actes de procédure.

Relevé des protêts signifiés pendant le mois de décembre 1970

63

Assignations à domicile inconnu — Extraits (Aud. Tribinst. Gitega du 27-4-71)

63

D. — Sociétés commerciales et associations

COMPTOIR TECHNIQUE D'ASSURANCES (sarl) — Liquidation

64

MOBIL OIL RWANDA BURUNDI (sarl) — Administrateurs

64

MINETAINE BURUNDI (sarl) — Bilan au 31 décembre 1968

65

„ „ — Bilan au 31 décembre 1969

66

SOCIETE DE TRANSPORTS PAR CAMIONS AUTOMOBILES (sarl) — Délégations de pouvoirs.....

68

SUPER-MARCHE DE GITEGA (sprl) — Statuts

69

CINTEX (sarl) — Comptes sociaux au 30 juin 1970 — Elections statutaires

70

AU CHAT BOTTE (sprl) — Statuts

71

A. — ACTES DU GOUVERNEMENT

Décret-loi n° 1/1 du 30 janvier 1971 approuvant la signature par le Gouvernement du Burundi de la convention relative au commerce de transit entre les gouvernements de la République du Burundi, de la République Démocratique du Congo, de la République Rwandaise, de la République de Zambie et de la République Unie de Tanzanie.

Le Président de la République,

Vu le décret-loi n° 1/6 du 19 décembre 1966 relatif à l'organisation des pouvoirs législatif et réglementaire;

Décrète :

Art.1.

La Convention conclue entre les gouvernements de la République du Burundi, de la République Démocratique du Congo, de la République Rwandaise, de la République de Zambie et de la République Unie de Tanzanie, relative au commerce de transit, signée à Bujumbura en date du 29 mars 1970 et dont le texte est reproduit en annexe, est approuvée et sortira son entier et plein effet.

Art.2.

Le Ministre des Affaires étrangères et de la Coopération, le Ministre des Transports, chacun dans ses attributions, sont spécialement chargés de l'exécution du présent décret-loi.

Sanctionne et promulgue le présent décret-loi et ordonne qu'il soit revêtu du sceau de la République.

Fait à Bujumbura, le 30 janvier 1971.

Michel MICOMBERO,
Colonel.

Par le Président,

Le Ministre des Affaires étrangères
et de la Coopération,
Libère NDBAKWAJE.

Le Ministre des Travaux publics,
Transports et Equipement,
Marc NDAYIZIGA.

Vu et scellé du sceau de la République,
Le Ministre de la Justice,
Etienne NTIYANKUNDIYE.

CONVENTION

Le Gouvernement de la République du Burundi, le Gouvernement de la République Démocratique du Congo, le Gouvernement de la République Rwandaise et le Gouvernement de la République de Zambie, d'une part, et le Gouvernement de la République Unie de Tanzanie, d'autre part;

Désireux de développer les relations économiques qui existent déjà entre leurs pays respectifs;

Conscients des problèmes posés par l'accès à l'Océan Indien et de la nécessité d'accorder des facilités portuaires au Burundi, au Congo, au Rwanda et à la Zambie;

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

Art.1.

Le Gouvernement de la République Unie de Tanzanie s'engage à accorder la liberté de transit à travers la Tanzanie, par toutes les voies qui sont ou peuvent être les mieux adaptées au transit, soit chemin de fer, routes, lac, cours d'eau navigable ou pipe-line, à toutes les personnes, courrier, marchandises et navires en provenance ou à destination du Burundi, du Congo, du Rwanda et de la Zambie. A cet effet, le passage à travers les eaux territoriales tanzaniennes et l'utilisation des ports de Dar es-Salaam et de Kigoma sont autorisés.

Ces personnes, courrier, marchandises et navires ne seront assujettis ni aux droits de transit, ni à aucun délai ou restriction injustifiée et seront traités, en tout ce qui concerne les charges, facilités et autres égards, au même pied d'égalité comme les prévisions générales dans le livre des tarifs s'appliquant aux personnes, courrier, marchandises et navires tanzaniens.

Les marchandises en transit seront exemptes de tout droit de douane et autres droits semblables; les cautions ou garanties financières et les formalités de douane seront simplifiées autant que possible.

Tous les frais de transport, quant au trafic en transit, seront raisonnables, eu égard aux conditions de négoce, et aucun frais, facilité ou restriction ne dépendra directement ou indirectement du propriétaire ou de la nationalité du navire ou d'aucun autre moyen de transport qui serait utilisé sur n'importe quel tronçon du parcours.

Art.2.

Les ressortissants du Burundi, du Congo, du Rwanda et de la Zambie, ainsi que leurs biens et les navires battant pavillons de ces pays, seront traités sur un pied d'égalité dans tous les ports et sur toutes les eaux internes de la Tanzanie; il n'y aura aucune discrimination entre les sujets, marchandises et pavillons du Burundi, du Congo, du Rwanda et de la Zambie et ceux de la Tanzanie.

Art.3.

Sous réserve du droit indubitable du Gouvernement de la République Unie de Tanzanie de mettre en vigueur, si nécessaire, sa politique étrangère par des moyens d'embargo et de boycott sur des navires et marchandises entrant dans les ports tanzaniens, aucun autre empêchement ne sera exercé contre le déplacement des personnes et des navires que ceux résultant de la police et des règlements de douane, ordon-

nances sanitaires et règles de fonctionnement de l'immigration, de l'émigration et de l'importation ou exportation des marchandises prohibées. Ces règlements seront raisonnables et identiques et n'entraveront pas inutilement le trafic.

Art. 4.

Les passagers et le courrier en provenance ou à destination du Burundi, du Congo, du Rwanda et de la Zambie auront entière jouissance, sur les voies ferrées et maritimes de la Tanzanie qui relie ou peuvent relier le Burundi, le Congo, le Rwanda et la Zambie à la mer, moyennant les frais de transport, d'un traitement des plus favorables et des facilités de tout genre, pourvu que les conditions, et spécialement la longueur de distance traversée, correspondent. Ceci s'appliquera aussi aux marchandises de la même sorte ou de la même catégorie, soit qu'il s'agisse du trafic local, de marchandises importées, de marchandises exportées ou de marchandises en transit.

Art. 5.

1. Les camions, les remorques et conteneurs en transit direct entre la mer et le Burundi, le Congo, le Rwanda, la Zambie, et vice versa, cachetés comme pourraient le demander les autorités douanières tanzaniennes, seront exemptés de toutes les formalités de douanes tanzaniennes.

2. En cas de besoin, en ce qui concerne les marchandises transitant qui doivent être transférées d'un mode de transport à un autre, des arrangements seront pris de commun accord par les Etats concernés pour l'établissement des facilités d'entreposage, des procédures de douanes tanzaniennes simplifiées aussi analogues que possible à celles appliquées aux marchandises en transit direct.

Art. 6.

Le Gouvernement tanzanien simplifiera autant que possible les formalités douanières pour les marchandises en transit en provenance ou à destination du Burundi, du Congo, du Rwanda et de la Zambie, par Kigoma et Dar es-Salaam. Le transit de ces marchandises ne sera pas soumis aux droits de douanes tanzaniens ni aux cautions ou garanties financières autres que celles appliquées actuellement.

Art. 7.

Il est institué un Conseil des Usagers des Ports de Dar es-Salaam et de Kigoma, qui sera composé des représentants nommés respectivement par chacune des parties ci-dessus.

Décret-loi n° 1/2 du 30 janvier 1971 approuvant la signature par le Gouvernement de la République du Burundi de la convention relative aux sites des "Bel-bases" dans les ports de Dar es-Salaam et de Kigoma signée à Bujumbura en date du 29 mars 1970.

Le Président de la République,

Vu le décret-loi n° 1/6 du 19 décembre 1966 rela-

Le Conseil sera chargé de :

- a) étudier tous les problèmes relatifs à l'application de cette convention;
- b) étudier et communiquer ses recommandations aux autorités compétentes sur :
 - (i) tous les problèmes relatifs à la gestion et à l'exploitation des ports de Dar es-Salaam et de Kigoma;
 - (ii) le tarif et autres frais applicables dans les ports de Dar es-Salaam et de Kigoma;
 - (iii) tous autres problèmes pouvant affecter le transit des marchandises dans les ports de Dar es-Salaam et de Kigoma.

La Tanzanie s'engage sans réserve à assurer et à poursuivre la mise en application des recommandations du Conseil des Usagers par les organes exécutifs appropriés des corporations et de la Communauté est-africaine.

Art. 8.

Les dispositions de la présente convention seront appliquées sur base de réciprocité.

Art. 9.

La présente convention est soumise à la ratification de toutes les parties contractantes et entrera en vigueur après le dépôt des instruments de ratification auprès du Gouvernement de la République Unie de Tanzanie au cours de la période comprise entre le premier avril 1970 et le 31 janvier 1971.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements, ont signé la présente convention.

Fait en cinq exemplaires, en anglais et en français, les deux textes faisant également foi.

Fait à Bujumbura, le 29 mars 1970.

Pour le Gouvernement de la République du Burundi,
(sé)

Pour le Gouvernement de la Rép. Démocratique du Congo,
(sé)

Pour le Gouvernement de la République Unie de Tanzanie,
(sé)

Pour le Gouvernement de la République Rwandaise,
(sé)

Pour le Gouvernement de la République de Zambie,
(sé)

N.D.L.R. : CODES, p. 606 : ajouter cette convention sous "Transit par l'Est Africain".

tif à l'organisation des pouvoirs législatif et réglementaire;

Décrète :

Art. 1.

La Convention entre les Gouvernements de la République du Burundi, de la République Démocratique du Congo, de la République Rwandaise, d'une part, et

le Gouvernement de la République Unie de Tanzanie, d'autre part, relative aux sites des "Belbases" dans les ports de Dar es-Salaam et de Kigoma, en date du 29 mars 1970 et dont le texte est reproduit en annexe est approuvé et sortira son plein et entier effet.

Art.2.

Les Ministres ayant dans leurs attributions les Affaires étrangères et les Transports sont spécialement chargés de l'exécution du présent décret-loi.

Sanctionne et promulgue le présent décret-loi et ordonne qu'il soit revêtu du sceau de la République.

Fait à Bujumbura, le 30 janvier 1971.

Michel MICOMBERO,
Colonel.

Par le Président,

Le Ministre des Affaires étrangères
et de la Coopération,
Libère NDABAKWAJE.

Le Ministre des Travaux publics,
Transports et Equipement,
Marc NDAYIZIGA.

Vu et scellé du sceau de la République,
Le Ministre de la Justice,
Etienne NTIYANKUNDIYE.

CONVENTION

Le Gouvernement de la République du Burundi, le Gouvernement de la République Démocratique du Congo, le Gouvernement de la République Rwandaise, d'une part, et

le Gouvernement de la République Unie de Tanzanie, d'autre part,

Désireux de renforcer et de développer les relations amicales existant entre leurs pays respectifs;

Reconnaissant la nécessité d'assurer aux ports de Dar es-Salaam et de Kigoma une extension coordonnée et planifiée;

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

Art.1.

D'un commun accord, les Gouvernements de la République du Burundi, de la République Démocratique du Congo et de la République Rwandaise acceptent l'intégration des "Belbases", par la Tanzanie, dans les ports de Dar es-Salaam et de Kigoma, y compris les propriétés mobilières et immobilières qui forment une partie de ces installations, sous une administration unifiée dans l'ensemble des ports de Dar es-Salaam et de Kigoma.

Aux termes de l'article 2 de la présente convention, la valeur des propriétés des sites des Belbases constitue une participation de la République du Burundi, de la République Démocratique du Congo et de la République Rwandaise dans l'investissement de ces installations portuaires.

Art.2.

Le Gouvernement tanzanien s'engage sans aucune réserve à assurer et à poursuivre la mise en application des recommandations formulées par le Conseil des Usagers aux organes exécutifs appropriés des corporations de la Communauté est-africaine, conformément à l'article 7 de la convention relative au commerce de transit entre les Gouvernements de la République du Burundi, de la République Démocratique du Congo, de la République Rwandaise, de la République Unie de Tanzanie et de la République de Zambie.

Les intérêts sur la valeur des Belbases seront payés au Burundi, au Congo et au Rwanda pendant une période et aux taux qui seront décidés après l'évaluation des Belbases par la Commission prévue à l'article 4.

Au terme de cette période, des arrangements définitifs, quant au remboursement ou à la continuation de la participation, seront déterminés par les Gouvernements de la République du Burundi, de la République Démocratique du Congo, de la République Rwandaise et de la République Unie de Tanzanie.

Art.3.

Le Gouvernement de la République Unie de Tanzanie s'engage à continuer à garantir les facilités de transit et les avantages tarifaires dont bénéficient actuellement les Gouvernements de la République du Burundi, de la République Démocratique du Congo et de la République Rwandaise.

Ces avantages, ainsi que la période au cours de laquelle ils seront accordés, feront l'objet d'un rapport de la Commission des experts. Ce rapport sera soumis aux parties contractantes avant l'entrée en vigueur de la présente convention et au plus tard le 31 janvier 1971.

Le rapport de cette Commission constituera une annexe à cette convention.

Art.4.

L'évaluation des avoirs des Belbases sera effectuée par une Commission d'experts composée comme suit :

- un expert nommé par la République Unie de Tanzanie;
- un expert du P.N.U.D., à la demande commune des Gouvernements de la République du Burundi, de la République Démocratique du Congo, de la République Rwandaise et de la République Unie de Tanzanie;
- un expert nommé par la République du Burundi;
- un expert nommé par la République Démocratique du Congo;
- un expert nommé par la République Rwandaise.

Art.5.

La présente convention est soumise à la ratification de toutes les parties contractantes et entrera en vigueur après le dépôt des instruments de ratification auprès du Gouvernement de la République Unie de Tanzanie au cours de la période comprise entre le premier avril 1970 et le 31 janvier 1971.

Le Gouvernement tanzanien s'engage à n'entreprendre aucune action unilatérale concernant les sites

des Belbases au cours de la période comprise entre le premier avril 1970 et le 31 janvier 1971.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente convention.

Fait en quatre exemplaires, en anglais et en français, les deux textes faisant également foi.

Fait à Bujumbura, le 29 mars 1970.

Pour le Gouvernement de la République du Burundi,

Pour le Gouvernement de la Rép. Démocratique du Congo,

Pour le Gouvernement de la République Rwandaise,

Pour le Gouvernement de la République Unie de Tanzanie.

N.D.L.R. : CODES, p.606 : remplacer toutes les conventions "Belbases" par la présente.

Ordonnance ministérielle n° 040/6 du 26 janvier 1971 fixant le prix minimum du paddy et le prix maximum de vente en gros et au détail du riz de production locale.

Le Ministre de l'Economie,

Vu le décret-loi n° 1/6 du 19 décembre 1966 sur l'organisation des pouvoirs législatif et réglementaire;

Vu le décret-loi n° 1/212 du 15 novembre 1968 portant réglementation des prix;

Vu l'ordonnance ministérielle n° 040/80 du 12 juin 1969 concernant la taxation de certains produits et services;

Revu l'ordonnance ministérielle n° 040/66 du 10 juin 1970 fixant le prix minimum du paddy et le prix maximum de vente en gros et au détail du riz de production locale;

Ordonne :

Art.1.

Le prix minimum d'achat du paddy aux producteurs

et le prix maximum de vente en gros et au détail du riz de production locale sont fixés comme suit :

- Prix du paddy	5	F/kg
- Prix de vente du riz par la Coproribu (minimum un sac)	13,50	"
- Prix de vente du riz au détail, toutes taxes comprises, en province de Bujumbura	17	"
- Prix de vente du riz au détail, toutes taxes comprises, pour les provinces de Bubanza, Ngozi, Gitega, Muramvya et arrondissement de Bururi	18	"
- Pour les provinces de Muyinga, Ruyigi et arrondissement de Makamba	19	"

Art.2.

L'ordonnance ministérielle n° 040/66 du 10 juin 1970 est abrogée.

Art.3.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 26 janvier 1971.

Martin NDAYAHIZE,
Commandant.

N.D.L.R. : CODES, page 899.

Ordonnance ministérielle n° 090/7 du 26 janvier 1971 prorogeant le délai de clôture d'une collecte.

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu le décret-loi n° 1/6 du 19 décembre 1966 relatif à l'organisation des pouvoirs législatif et réglementaire;

Vu la loi du 24 mars 1962 relative aux collectes;

Revu notre ordonnance n° 090/135 du 23 octobre 1970;

Attendu que la Congrégation des Frères "Bene-Yozefu" (B.P.25 à Gitega) demande l'autorisation de proroger jusqu'au 31 décembre 1971 le délai de clôture de la collecte autorisée par notre ordonnance susdite dans le but de recueillir des fonds destinés à la construction d'une école de formation pour handicapés;

Attendu que cette demande paraît justifiable et fondée;

Ordonne :

Art. unique.

Le délai de clôture de la collecte autorisée par l'ordonnance ministérielle n° 090/135 du 23 octobre 1970 est reporté au 31 décembre 1971.

Fait à Bujumbura, le 26 janvier 1971.

Albert SHIBURA.

(N.D.L.R. : Cf B.O.B.n°12/70, page 356.)

Ordonnance ministérielle n° 100/9 du 28 janvier 1971 abrogeant l'ordonnance ministérielle n° 100/146 du 27 novembre 1970 portant règlement intérieur du Conseil supérieur de la magistrature.

Le Ministre de la Justice,

Vu le décret-loi n° 1/6 du 19 décembre 1966 sur l'organisation des pouvoirs législatif et réglementaire;

Vu l'ordonnance ministérielle n° 100/87 du 13 juillet 1970 portant règlement intérieur du Conseil supérieur de la magistrature;

Revu l'ordonnance ministérielle n° 100/146 du 27 novembre 1970 sur la même matière;

Attendu qu'il existe deux ordonnances ministérielles portant même objet;

Ordonne :

Art.1.

L'ordonnance ministérielle n° 100/146, portant règlement intérieur du Conseil supérieur de la magistrature, est abrogée.

Art.2.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 28 janvier 1971.

Etienne NTIYANKUNDIYE.

N.D.L.R. : L'ordonnance ministérielle n° 100/146 du 27 novembre 1970 n'a pas été publiée.

Ordonnance ministérielle n° 100/17 du 9 février 1971 désignant certains fonctionnaires du Ministère de la Santé publique en qualité d'officier de police judiciaire.

Le Ministre de la Justice,

Vu le décret-loi n° 1/6 du 19 décembre 1966 sur l'organisation des pouvoirs législatif et réglementaire;

Vu, spécialement en ses articles 9 et 10, la loi du 26 juillet 1962 sur l'organisation et la compétence judiciaires;

Sur proposition du Ministre de la Santé publique;

Ordonne :

Art.1.

Cinq catégories de fonctionnaires du Ministère de la Santé publique sont nommés en qualité d'officier de police judiciaire à compétence restreinte :

Catégorie A.B.C.D.E. :

1. le directeur général du Ministère de la Santé publique;
2. le directeur du département Organisation et assistance médicales;
3. Le sous-directeur du département Organisation et assistance médicales;
4. le médecin-inspecteur des services d'hygiène du Burundi.

Catégorie A.B.C.E. :

1. le directeur du département Hygiène, Pharmacie et Laboratoires;
2. le sous-directeur chargé de la première sous-direction du département Hygiène, Pharmacie et Laboratoires;
3. le sous-directeur chargé de la deuxième sous-direction du département Hygiène, Pharmacie et Laboratoires.

Catégorie D.E. :

1. Le pharmacien-inspecteur;
2. Le pharmacien du Gouvernement.

Catégorie A.B.C. :

Les techniciens sanitaires affectés aux services de l'hygiène de la capitale et des provinces.

Catégorie A.B.D.E. :

Les directeurs des formations médicales rurales :

- a) Formation médicale de Bururi : prov. Bururi ;
- b) " " Cibitoke : arr. Cibitoke ;
- c) " " Gitega : prov. Gitega;
- d) " " Kibumbu : arr. Mwaro;
- e) " " Muramvya : prov. Muramvya;
- f) Sanatorium de Kibumbu : arr. Mwaro;
- g) Formation médicale de Muyinga : prov. Muyinga;
- h) " " Ngozi : prov. Ngozi;
- i) " " Rutana : prov. Ruyigi-Rutana, arr. Rutana;
- j) " " Ruyigi : prov. Ruyigi-Rutana, arr. Ruyigi et Cankuzo.

Art.2.

Pour les catégories A.B.C.D.E., A.B.C.E. et D.E., leur compétence territoriale s'étend à tout le territoire de la République du Burundi,

Pour les catégories A.B.C. et A.B.D.E., leur compétence territoriale s'étend uniquement à l'étendue de la province de leur ressort.

Art.3.

Leur compétence matérielle concerne les infractions suivantes :

- a) infractions à l'hygiène et à la salubrité publique;
- b) infractions à la législation sur les maladies contagieuses;
- c) régime sanitaire en trafic international;
- d) exercice de l'art de guérir;
- e) pharmacies.

Art.4.

La présente ordonnance entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 9 février 1971.

Etienne NTIYANKUNDIYE.

N.D.L.R. : CODES, p. 264 : ajouter une rubrique "VII - SANTE PUBLIQUE".

B. — DIVERS

FORCES ARMEES

Commissionnement d'un officier

Par ordonnance n° 130/13 du 31 janvier 1971 du Ministre de la Défense nationale, a été commissionné :
au grade de capitaine-commandant : le capitaine POROTA S 0014 (au 1^{er} janvier 1971).

Mise en disponibilité d'un officier

Par ordonnance n° 130/15 du 6 février 1971 du Ministre de la Défense nationale, le lieutenant Raphaël BANYIYEZAKO S 0054 a été mis en disponibilité pour motif disciplinaire, pour une période indéterminée, avec la moitié de son traitement.

Fin de mise en non-activité d'officiers

Par ordonnance n° 130/12 du 19 janvier 1971 du Ministre de la Défense nationale, il a été mis fin à la mise en non-activité de service, pour motif de convenance personnelle, du lieutenant technicien médical Sébastien SAKUBU S 0037.

Par ordonnance n° 130/14 du 31 janvier 1971 du Ministre de la Défense nationale, il a été mis fin, à la date du 31 décembre 1970, à la mise en disponibilité pour motif disciplinaire du lieutenant Fabien HATUNGIMANA S 0067.

Admissions dans le cadre des sous-officiers de carrière

Par ordonnances du 6 février 1971 du Ministre de la Défense nationale, ont été admis dans le cadre des sous-officiers de carrière :

O.M. n° 130/11 : le sergent SINZOTUMA Serge 1042 (à la date du 1-1-71);
 O.M. n° 130/16 : le sergent NDAKORANIWE Astère 1086 (à la date du 15-1-71).

FONCTION PUBLIQUE

Remplacement du secrétaire-adjoint de la Chambre de recours

Par ordonnance n° 090/10 du 3 février 1971 du Ministre de l'Intérieur et de la Fonction publique, modifiant l'article 2 de l'ordonnance ministérielle n° 090/35 du 24 avril 1970, Mademoiselle BARAJANA Berthe, matricule 202.630, fonctionnaire commissionnée chef de division adjoint du cadre de la direction générale de la Fonction publique, a été nommée en qualité de remplaçante du secrétaire permanent de la Chambre de recours, en remplacement de Monsieur MPORAKUNZIRA Martin. (N.D.L.R. : CODES, pages 389/994).

A.S.B.L. - REPRESENTATION LEGALE

"Alliance des Eglises Protestantes du Burundi"

Par décision n° 102/1 du 28 janvier 1971 du directeur du département des Affaires juridiques et du Contentieux, ont été agréés : MM. SINDAMUKA Samuel, délégué de l'Enseignement protestant au Burundi et NTOTO Venant, directeur de home protestant, tous deux de nationalité burundaise et résidant à Bujumbura, en qualité respectivement de représentant légal (en remplacement de M. MAKOKWE Jean-Wilson) et de représentant légal suppléant (en remplacement de M. BARIKUMUTIMA François) de l'association sans but lucratif "ALLIANCE DES EGLISES PROTESTANTES DU BURUNDI".

"Enseignement de programme belge au Burundi"

Par décision n° 102/2 du 28 janvier 1971 du directeur du département des Affaires juridiques et du Contentieux, ont été agréés : M. NIEMEGEERS Marcel, administrateur-délégué de société, de nationalité belge, résidant à Bujumbura (B.P.899) et M. POPULAIRE Fernand, de nationalité belge, résidant à Bujumbura, en qualité respectivement de représentant légal (en remplaçant de M. DE CLERCK Louis) et de représentant légal suppléant (en remplacement de M. BOURGAUX Paul) de l'association sans but lucratif "ENSEIGNEMENT DE PROGRAMME BELGE AU BURUNDI".

SUCCESSION

Avis au public

Il est porté à la connaissance du public que le Curateur aux successions de la République du Burundi, B.P. 1880 à Bujumbura, s'est saisi de la succession de feu Paul ZEIMET décédé à Bujumbura le 3 février 1971.

Les créanciers sont invités à introduire leurs déclarations de créance avec les pièces justificatives dans le délai légal venant à expiration le 3 août 1971 et les débiteurs sont priés de faire connaître ce qu'ils devaient au défunt. - Bujumbura, le 10 février 1971. - Le Curateur aux successions : (sé) NDABANIWE Patern.

C. — ACTES DE PROCEDURE

Relevé des protêts signifiés pendant le mois de décembre 1970

Significations	Bénéficiaires	Tirés ou souscripteurs	Echéances	Montants	Réponses données
7-12-70	BANCOBURUNDI	KUMWIMBA Charles	5-12-70	30.000	Sans avis
"	"	"	"	43.000	id.
8-12-70	"	NZAMWITA Gaston	30-10-70	3.330	id.
21-12-70	SOCORUDI	SINGIRANKABO Fulgence	18-12-70	10.000	id.
23-12-70	LASCARIS KONDYLIS	Abdallah Said el Esri	20-12-70	50.000	id.
19-12-70	BANCOBURUNDI	MAREGEYA André	17-12-70	280.000	id.

Bujumbura, le 20 janvier 1971.

Le Greffier du Tribunal de 1^e instance,
R. VAN CAMP.

Assignations à domicile inconnu - Extraits

Par exploits de l'huissier Ndikuriyo André, résidant à Gitega, en date du 18 janvier 1971, dont copies ont été affichées à la porte principale du Tribunal de première instance à Gitega, conformément au prescrit de l'article 61 §2 du décret du 6 août 1959,

ont été assignés à comparaître le 27 avril 1971, dès huit heures du matin, devant le Tribunal de première instance à Gitega, dans le local ordinaire de ses audiences publiques, les prévenus suivants pour les infractions reprises en regard de leur nom :

R.P.	R.M.P.	Noms des prévenus	Fils de	et de	Préventions		
					Dates	Lieux	Qualifications
21	9.551	NTAVYANUMA	Rubagira	Bangiricenge	24-5-61	Rubamvyi	Tentative de meurtre
154	12.221	VYABANDI Lazare	Fuku	Bafamukanwa	1962-63	Bugarama	Détourn. par fonction.
167	14.563	NDORERAHO Tharcisse alias GASAANI	Gatwa	Nsabimana	23-4-68	Bujumbura	Abus de confiance
292	14.565	BARAMPAMA Charlotte	Nditungiyé	Nyangohe	29-11-68	Mahonda	Meurtre
295	14.400	NAHMANA Louis	Mubare	Barankiriza	févr. 68	Muzenga	a) Escroquerie b) Abus de confiance
296	15.121	ZIPAZANYE	Bamwansi	Ntamwete	déc. 1969	Mubuga	Homicide involontaire
308	15.248	NTACORUSHIGAJE Jean	Biconco	Nagakima	25-3-70	Gitega	Vol qualifié
405	14.682	NIYONKUPU Zacharie	Sindayikengera	Ndikumana	26-3-68	Ruhindi	a) Coups qualifiés b) Vol avec violences
406	15.239	NTAMAMIRO Zacharie	Ntamamiro	Mugororoka	3-11-69	Ruyigi	Faux en écritures
408	15.361	NDAYISENGA Méthode	Kinyabuku Poger	Ntiriyegura	6-6-70	Gitega	Abus de confiance
409	14.985	MUKIWA	Sumaili	?	7-8-69	Bujumbura	Vol qualifié
410	14.997	BARIMPUNDE	Ntibibogera	?	févr. 69	Mutsinda	Vol qualifié
"	"	NYAWAKIRA	Ntamurunzi	Maye	"	"	"
411	15.017	HARERIMANA Augustin	Rusambi	Ntancuti	a) mai 69 b) juil. 69	Gitega Kabanga	Corruption de fonct. Abus de confiance
412	15.061	CIZA Paul	Budidiye	Murenguka	18-8-69	Fuhehe	Coups mortels
413	14.827	?	Juma	Hasha	mai 67	Pukinga	Vol qualifié
414	15.347	BUCIMI François	Ndenzako	?	juin 70	Nyabisige	Abus de confiance
433	15.447	KUBWAYO Isidore	Rugajo	Murimbana	10-6-67 1969 juin 70	Rururi " "	a) Vol qualifié b) " c) "
434	15.085	KAMABENE Abeli	Walanga	Safarana	14-7-70 7-12-69	Rumonge Birimba	d) Vol simple a) Coups qualifiés b) Tent. de vol avec violences
437	15.116	NTIGIRINIZICO Vénér.	Ndimurirwo	Kabunda	déc. 69	Bwoga	a) Grivèlerie b) Escroquerie c) Vol avec violences

Y présenter leurs dires et moyens de défense et entendre statuer sur les faits à eux reprochés et prononcer le jugement à intervenir.

D. — SOCIÉTÉS COMMERCIALES ET ASSOCIATIONS

COMPTOIR TECHNIQUE D'ASSURANCES

S.a.r.l. à Bujumbura
Registre du commerce de Bujumbura n° 17.442

Liquidation

*Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale des actionnaires
tenue à Bujumbura le 26 décembre 1970*

Réunis en assemblée générale extraordinaire en vertu de l'article 4 des statuts de la société, les actionnaires décident :

- la mise en liquidation de la société à partir du 1^{er} janvier 1971;
- la nomination, en qualité de liquidateur, de Monsieur Charles POLI.

Pour extrait certifié conforme.

Un administrateur,
(sé)
CL. BRAVIN.

Le président,
(sé)
Ch. POLI.

A.S. n° 4103 - Reçu au greffe du Tribunal de première instance à Bujumbura ce 20 janvier 1971 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille cent trois.
Le greffier du Tribunal de 1^e instance : (sé) R. VAN CAMP.
Perçu : droit de dépôt : 200 F; 2 copies : 160 F; suivant quittance n° 45/7095/c du 20 janvier 1971.
Pour copie certifiée conforme. - Le greffier : (sé) R. VAN CAMP.

MOBIL OIL RWANDA BURUNDI

Société par actions à responsabilité limitée
Bujumbura

Administrateurs

Réunion du conseil d'administration du 7 - 1 - 1971

L'an mil neuf cent soixante et onze et le septième jour du mois de janvier, se sont réunis les administrateurs de la société MOBIL OIL RWANDA BURUNDI.

Sont présents : Monsieur M.M. AHDAB, président du conseil et administrateur-délégué;
Monsieur Y. BURNEL, administrateur.

Le minimum de deux membres présents, requis par l'article 18 des statuts, étant réalisé, le conseil délibère valablement.

Le président fait part de la démission de MM. C.F. SCOTT et I.V. KERNO de leurs fonctions d'administrateur et propose que soient élus au conseil, en leurs lieu et place, MM. WJ. BUTLER et N.N. FARR.

RESOLUTION :

A l'unanimité des membres présents, le conseil décide d'accepter la démission de MM. SCOTT et KERNO et d'élire MM. BUTLER et FARR pour achever leurs mandats.

Conformément aux dispositions de l'article 14 des statuts, les mandats des nouveaux administrateurs sont valables jusqu'à la réunion de la prochaine assemblée générale des actionnaires, qui doit se tenir le 25 mars 1971.

Les lettres de démission des administrateurs sortants sont annexées aux minutes du présent acte.

Un administrateur,
(sé) Y. BURNEL.

Fait le 7 janvier 1971.

Le président,
(sé) M.M. AHDAB.

A.S. n° 4106 - Reçu au greffe du Tribunal de première instance à Bujumbura ce 20 janvier 1971 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille cent six.

Le greffier du Tribunal de 1^e instance : (s^e) R. VAN CAMP.

Perçu : droit de dépôt : 200 F; 3 copies : 240 F; suivant quittance n° 45/7109/c du 20 janvier 1971.

Pour copie certifiée conforme. - Le greffier : (s^e) R. VAN CAMP.

MINETAÏN BURUNDI

Siège social : Bujumbura (Burundi)

Société commerciale par actions à responsabilité limitée, constituée le 16 décembre 1963; statuts déposés au greffe de Bujumbura le 24 février 1965 sous le n°3378; registre du commerce : Bujumbura n°15.872

Bilan au 31 décembre 1968

A. - BILAN

ACTIF

Francs Burundi

<i>Immobilisé :</i>			
Premier établissement :			
a) Immeubles et mobilier	1.009.770		
- à déduire : amortissement	- 477.636		
		532.134	
b) Travaux de recherches et de premier établissement	9.910.342		
- à déduire : amortissement	- 4.955.170		
		4.955.172	
c) Frais de constitution	177.293		
- à déduire : amortissement	- 177.293		
		-	
			5.487.306
<i>Réalisable :</i>			
Débiteurs divers		2.845.344	
Produits miniers		2.286.425	
Marchandises et approvisionnements		<u>7.787.519</u>	
			12.919.288
<i>Disponible :</i>			
Banques et caisses			1.868.892
<i>Comptes débiteurs :</i>			
Divers			193.504
<i>Comptes d'ordre :</i>			
Garanties statutaires			p.m.
Contrats divers en cours			p.m.
<i>Profits et pertes :</i>			
Report de l'exercice antérieur		76.612	
Perte de l'exercice		<u>3.109.231</u>	
			<u>3.185.843</u>
			<u>23.654.833</u>
			=====

PASSIF

<i>Dettes de la société envers elle-même :</i>			
Capital (19.364 parts sociales sans désignation de valeur)		10.000.000	
Réserve statutaire		<u>41.950</u>	
			10.041.950
<i>Dettes de la société envers des tiers :</i>			
Créditeurs divers			13.520.466
<i>Comptes créditeurs :</i>			
Divers			92.417
<i>Comptes d'ordre :</i>			
Titulaires des garanties statutaires			p.m.
Créditeurs éventuels pour contrats en cours			p.m.
			<u>23.654.833</u>

B.- COMPTE DE PROFITS ET PERTES

DEBIT		CREDIT	
Report de l'exercice antérieur	76.612	Solde :	
Droits de sortie sur produits	109.623	Report de l'exercice antérieur	76.612
Amortissements de l'exercice :		Perte de l'exercice	3.109.231
- sur travaux de recherches et de premier établissement	991.034		
Résultat brut d'exploit.-Perte de l'exercice	2.088.574		
	<u>3.185.843</u>		<u>3.185.843</u>
	=====		=====

C.- SITUATION DU CAPITAL

Entièrement libéré.

D.- EXTRAITS DU PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DES ACTIONNAIRES DU 4 JUIN 1969

L'assemblée approuve à l'unanimité le bilan et le compte de profits et pertes de l'exercice 1968, tels qu'ils sont présentés par le conseil d'administration, et qui font apparaître une perte de l'exercice s'élevant à FBU 2.008.574

Après y avoir ajouté :

- 109.623 FBU pour paiement des taxes et droits de sortie et			
- 991.034 FBU pour amortissements,			
la perte totale de l'exercice s'établit à		FBU	3.109.231
La perte de l'exercice précédent s'élevant à		FBU	76.612
il en résulte que la perte totale à reporter s'élève à		FBU	3.185.843
			=====

Par vote spécial, l'assemblée donne décharge aux administrateurs et au commissaire de leur gestion pendant l'exercice 1968.

L'assemblée appelle aux fonctions d'administrateur M. Marcel DEGUENT, pour assumer le mandat resté vacant depuis le décès de M. R. SCHWENNICKE.

Les mandats des premiers administrateurs et commissaire étant arrivés à expiration, l'assemblée réélit ces Messieurs et, par tirage au sort, fixe l'échéance de leur nouveau mandat comme suit :

- MM. J. VERDUSSEN, administrateur,		à l'issue de l'assemblée ordinaire de 1971,	
J. LACROSSE, administrateur,	"	"	1975,
J. HERIN, administrateur,	"	"	1973,
M. DEGUENT, administrateur,	"	"	1974,
E. HALLUENT, commissaire,	"	"	1970.

E.- LISTE DES ADMINISTRATEURS ET COMMISSAIRE EN FONCTION IMMEDIATEMENT AVANT L'ASSEMBLEE DU 4 JUIN 1969

Président :	M. Jean VERDUSSEN, ingénieur, 306, avenue de Messidor, 1180-BRUXELLES.
Administrateur-délégué :	M. Jules LACROSSE, ingénieur, 8, avenue E. Digneffe, 4000-LIEGE.
Administrateur-directeur :	M. Joseph HERIN, ingénieur, Kigali (Rwanda).
Commissaire :	M. Ernest HALLUENT, chef-comptable, 15, rue de la Ferme-du-Coq, Court-Saint-Etienne.

Société MINETAÏN-BURUNDI

L'administrateur-directeur,
(sé)
J. HERIN.

L'administrateur-délégué,
(sé)
J. LACROSSE.

A.S. n° 4107 - Reçu au greffe du Tribunal de première instance à Bujumbura ce 21 janvier 1971 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille cent sept.

Le greffier du Tribunal de 1^e instance : (sé) R. VAN CAMP.

Perçu : droit de dépôt : 200 F; 2 copies : 320 F; suivant quittance n° 45/7117/c du 21 janvier 1971.

Pour copie certifiée conforme. - Le greffier : (sé) R. VAN CAMP.

Bilan au 31 décembre 1969

A.- BILAN

ACTIF

Francs Burundi

<i>Immobilisé :</i>			
Premier établissement :			
a) Immeubles et mobilier	5.488.391		
- à déduire : amortissement	<u>609.192</u>	4.879.199	
b) Travaux de recherches et de premier établissement	9.910.342		
- à déduire : amortissement	<u>5.946.204</u>	3.964.138	
c) Frais de constitution	177.293		
- à déduire : amortissement	<u>177.293</u>		
		<u> -</u>	8.843.337
<i>Réalizable :</i>			
Débiteurs divers		3.639.912	
Produits miniers		2.566.292	
Marchandises et approvisionnements		<u>7.284.363</u>	13.490.567
<i>Disponible :</i>			
Banques et caisses			1.068.378
<i>Comptes débiteurs :</i>			
Divers			117.020
<i>Comptes d'ordre :</i>			
Garanties statutaires			p.m.
Contrats divers en cours			p.m.
<i>Profits et pertes :</i>			
Report de l'exercice antérieur		3.185.843	
Perte de l'exercice		<u>339.194</u>	
			<u>3.525.037</u>
			27.044.339
			=====

PASSIF

<i>Dettes de la société envers elle-même :</i>			
Capital (19.364 parts sociales sans désignation de valeur)		10.000.000	
Réserve statutaire		<u>41.950</u>	10.041.950
<i>Dettes de la société envers des tiers :</i>			
Créditeurs divers			16.438.609
<i>Comptes créditeurs :</i>			
Divers			563.780
<i>Comptes d'ordre :</i>			
Titulaires des garanties statutaires			p.m.
Créditeurs éventuels pour contrats en cours			p.m.
			<u>27.044.339</u>
			=====

B.- COMPTE DE PROFITS ET PERTES

DEBIT		CREDIT	
Report de l'exercice antérieur	3.185.843	Résultat brut d'exploitation	1.136.813
Droits de sortie sur produits	145.776	Report de l'exercice antér.	3.185.843
Impôts et taxes divers	79.095	Perte de l'exercice	<u>339.194</u>
Amortissements de l'exercice :			3.525.037
- sur immeuble et mobilier	260.102		
- sur trav.recherche & 1 ^{er} établ.	<u>991.034</u>		
	<u>1.251.136</u>		
	4.661.850		<u>4.661.850</u>
	=====		=====

C.- SITUATION DU CAPITAL

Entièrement libéré.

**D.- EXTRAITS DU PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE
ORDINAIRE DES ACTIONNAIRES DU 4 JUIN 1970**

L'assemblée approuve à l'unanimité le bilan et le compte de profits et pertes de l'exercice 1969, tels qu'ils sont présentés par le conseil d'administration, et qui font apparaître un résultat brut de l'exercice s'élevant à FBU 1.136.813

Après déduction de :

- 224.871 FBU pour paiement de taxes et droits de sortie et
- 1.251.136 FBU pour amortissements,

la perte de l'exercice s'établit à FBU 339.194

La perte des exercices précédents s'élevant à FBU 3.185.843

il en résulte que la perte totale à reporter s'élève à FBU 3.525.037

=====

Par vote spécial, l'assemblée donne décharge aux administrateurs et au commissaire de leur gestion pendant l'exercice 1969.

L'assemblée renouvelle, pour un nouveau terme de six ans, le mandat de commissaire de M. E. HALLUENT, arrivé à échéance ce jour. Elle note que le cautionnement de M. Marcel DEGUENT, nommé administrateur par l'assemblée du 4 juin 1969, a été effectué par Minétain S.A.

**E.- LISTE DES ADMINISTRATEURS ET COMMISSAIRE
EN FONCTION IMMEDIATEMENT AVANT L'ASSEMBLEE DU 4 JUIN 1970**

Président :	M. Jean VERDUSSEN, ingénieur, 306, avenue de Messidor, 1180-BRUXELLES.
Administrateur-délégué :	M. Jules LACROSSE, ingénieur, 8, avenue Emile Digneffe, 4000-LIEGE.
Administrateur-directeur :	M. Joseph HERIN, ingénieur, KIGALI (Rwanda).
Administrateur :	M. Marcel DEGUENT, ingénieur, 19, avenue du Brésil, BRUXELLES.
Commissaire :	M. Ernest HALLUENT, chef-comptable, 15, rue de la Ferme-du-Coq, COURT-ST-ETIENNE.

Société MINETAÏN-BURUNDI

L'Administrateur-directeur,
(sé)
J. HERIN.

L'Administrateur-délégué,
(sé)
J. LACROSSE.

A.S. n° 4108 - Reçu au greffe du Tribunal de première instance à Bujumbura ce 21 janvier 1971 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille cent huit.
Le greffier du Tribunal de 1^e instance : (sé) R. VAN CAMP.
Perçu : droit de dépôt : 200 F; 2 copies : 320 F; suivant quittance n° 45/7118/c du 21 janvier 1971.
Pour copie certifiée conforme. - Le greffier : (sé) R. VAN CAMP.

SOCIETE DE TRANSPORTS PAR CAMIONS AUTOMOBILES

Société par actions à responsabilité limitée
Siège social : Bujumbura
Registre du commerce de Bujumbura n° 15.285.

Délégations de pouvoirs

*Extrait du procès-verbal de la décision du conseil
d'administration du 30 décembre 1970*

En application de l'article 21 des statuts, sur proposition de M. Georges DEMANCK, administrateur-délégué, le conseil d'administration confère à M. Michel NEYT, directeur de la Société de Transports par Camions Automobiles (TRANSCAM), demeurant à Bukavu (R.D.C.), tous les pouvoirs prévus à l'article 26 des statuts.

Il sera habilité en conséquence à agir conjointement avec le président, le vice-président, l'administrateur-délégué ou l'administrateur-directeur et à signer tous actes engageant la société avec l'un d'eux.

Il pourra faire seul tous actes de gestion journalière.

Il pourra signer seul tous actes de gestion journalière et déléguer tout ou partie de ses pouvoirs.

Pour extrait conforme.

Le 6 janvier 1971.

(sé)

G. DEMANCK - Administrateur-délégué.

A.S. n° 4109 - Reçu au greffe du Tribunal de première instance à Bujumbura ce 21 janvier 1971 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille cent neuf.
Le greffier du Tribunal de 1^e instance : (sé) R. VAN CAMP.
Perçu : droit de dépôt : 200 F; 2 copies : 160 F; suivant quittance n° 45/7123/c du 21 janvier 1971.
Pour copie certifiée conforme. - Le greffier : (sé) R. VAN CAMP.

SUPER-MARCHE DE GITEGA

Société de personnes à responsabilité limitée
Gitega.

Statuts

Entre : Madame LIMBERIS Alexandra, commerçant, épouse de M. KLEODIS Elefterios, résidant à Gitega,
et : Monsieur LIMBERIS Athanase, commerçant, résidant à Gitega,

il est convenu ce qui suit :

Art.1.—Il est constitué entre les soussignés une société de personnes à responsabilité limitée sous la dénomination sociale "SUPER-MARCHE DE GITEGA", régie par la législation en vigueur au Burundi et par les présents statuts.

Art.2.—Le siège social est fixé à Gitega.

Art.3.—La société a pour objet l'exploitation du commerce général d'alimentation, vivres frais, boissons, produits, articles de ménage et tous autres articles qui pourront être en consommation pour nourrir et servir les habitants du Burundi.

Art.4.—La société aura une durée de cinq années consécutives prenant cours le premier janvier 1971. Elle pourra être prolongée ou dissoute anticipativement par décision des associés délibérant comme en matière de modification aux statuts.

Art.5.—Le capital social est fixé à DEUX MILLIONS CINQ CENT MILLE FRANCS (2.500.000 francs), représenté par deux mille cinq cents parts de 1.000 francs chacune, entièrement souscrites et libérées comme suit :
- Madame LIMBERIS Alexandra souscrit au capital pour 2.000 parts de 1.000 francs chacune, et
- Monsieur LIMBERIS Athanase souscrit au capital pour 500 parts de 1.000 francs chacune.

Art.6.—Aucune transmission ou cession de parts, même pour cause de mort, à d'autres que les associés ne sera admise sans l'accord unanime de ceux-ci.

Art.7.—La société est administrée et gérée par les deux associés possédant les pouvoirs les plus étendus, tous actes non réservés par la loi ou les statuts étant de leur compétence. Toutefois, Madame LIMBERIS Alexandra assumera seule la gestion journalière de la société et sa signature seule est valable pour tout acte de transaction commerciale et bancaire, ses pouvoirs n'englobant toutefois pas la faculté de vendre ou d'autrement disposer des avoirs sociaux de la société.

Chaque associé a le droit de se faire représenter par un mandataire suivant le cas qui peut se présenter (absence, santé ou autre).

Art.8.—L'assemblée générale des associés se tient chaque année le premier décembre. L'assemblée générale est seule compétente en matière d'approbation des bilans, de décharge au gérant, de nomination du gérant et de modifications aux statuts.

Art.9.—L'exercice social est d'un an et se clôture le 31 décembre.
Le produit net résultant du bilan annuel est réparti entre les deux associés à concurrence de leur mise.

Art.10.—En cas de dissolution de la société, la liquidation est confiée aux gérants.
Le produit de la liquidation sera réparti entre les associés au prorata de leurs parts.

Ainsi fait à Gitega, en trois exemplaires, le 28 décembre 1970.

Les associés :

Mme LIMBERIS Alexandra.
M. LIMBERIS Athanase.

A.S. n° 4110 - Reçu au greffe du Tribunal de première instance à Bujumbura ce 22 janvier 1971 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille cent dix.
Le greffier du Tribunal de 1^e instance : (sé) R. VAN CAMP. -- Perçu : 1000 F + 160 F; quitt.n°45/7137/c.
Pour copie certifiée conforme. - Le greffier : (sé) R. VAN CAMP.

**SOCIETE COMMERCIALE ET INDUSTRIELLE DU TEXTILE
"CINTEX"**

Société burundienne par actions à responsabilité limitée
Siège social : Bujumbura
Registre du commerce de Bujumbura n° 15.404
Acte constitutif publié au Bulletin Officiel du Burundi du 1^{er} juillet 1964

Comptes sociaux au 30 juin 1970

(Septième exercice social) approuvés par l'assemblée générale
ordinaire du 18 novembre 1970

BILAN

ACTIF		PASSIF	
<i>Immobilisations incorporelles :</i>		<i>Non exigible :</i>	
Frais de constitution et d'établissement	327.054	Capital	525.000
<i>Réalizable :</i>		<i>Exigible :</i>	
Cautions et garanties	1.800	S.A. Usicaf	7.646
<i>Disponible :</i>		S.c.a.r.l. Filtisaf	<u>338.827</u>
Banque	25.419		346.473
<i>Perte</i>			
	<u>517.200</u>		
	871.473		<u>871.473</u>
	=====		=====

COMPTE DE PROFITS ET PERTES

DEBIT		CREDIT	
Désaffectation totale du matériel	517.200	Solde (perte)	517.200
	=====		=====

SITUATION DU CAPITAL

Le capital social est entièrement libéré.

CONSEIL D'ADMINISTRATION ET COMMISSAIRE

Président : M. Jacques VOORTMAN, administrateur de sociétés, demeurant à Lathem-Saint-Martin, rue de Lathem, 75.

Administrateurs : Baron BRAUN, industriel, demeurant à Ledeborg-lez-Gand, "Belle-Vue".
M. Herman BOSTEELS, administrateur de sociétés, demeurant à Alost, Kluisdreef, 15.

Commissaire : M. Gaston GHEYSELS, technicien, demeurant à Bujumbura.

Le 18 novembre 1970.

SOCIETE COMMERCIALE ET INDUSTRIELLE DU TEXTILE	
Un administrateur,	Le président,
(sé)	(sé)
Baron BRAUN.	J. VOORTMAN.

A.S. n° 4112 - Reçu au greffe du Tribunal de première instance à Bujumbura ce 25 janvier 1971 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille cent douze.

Le greffier du Tribunal de 1^{er} instance : (sé) R. VAN CAMP.

Perçu : droit de dépôt : 200 F; 2 copies : 240 F; suivant quittance n° 45/7157/c du 25 janvier 1971.

Pour copie certifiée conforme. - Le greffier : (sé) R. VAN CAMP.

Elections statutaires

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires du 18 novembre 1970 a renouvelé, pour un terme d'un an, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire de 1971, les mandats de Monsieur Jacques VOORTMAN,

de Monsieur Herman BOSTEELS et du Baron BRAUN, administrateurs, ainsi que celui de Monsieur Gaston CHEYSSELS, commissaire.

Le 18 novembre 1970

SOCIETE COMMERCIALE ET INDUSTRIELLE DU TEXTILE
Un administrateur, Le président,
(sé) (sé)
Baron BRAUN. J. VOORTMAN.

A.S. n° 4113 - Reçu au greffe du Tribunal de première instance à Bujumbura ce 25 janvier 1971 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille cent treize.
Le greffier du Tribunal de 1^e instance : (sé) R. VAN CAMP.
Perçu: droit de dépôt : 200 F; 2 copies : 160 F; suivant quittance n° 45/7158/c du 25 janvier 1971.
Pour copie certifiée conforme. - Le greffier : (sé) R. VAN CAMP.

AU CHAT BOTTÉ

Société de personnes à responsabilité limitée
Siège social à Bujumbura

Statuts

- Art.1.—Entre les soussignés :
- 1) Monsieur Abel LEVY, commerçant résidant à Bujumbura, et
 - 2) Madame Liliane L.F.G.M.G. ISRAËL, née COLLIER, résidant à Bujumbura,
- il est formé par les présentes une société de personnes à responsabilité limitée, régie par les lois en vigueur au Burundi et par les présents statuts.
- Art.2.—La société a pour objet l'importation, l'exportation, en gros et en demi-gros, ainsi que le détail et la représentation de tous objets de commerce en général.
- Art.3.—La société prend la dénomination de "AU CHAT BOTTÉ" s.p.r.l.
- Art.4.—Le siège social est établi à Bujumbura.
Il peut être transféré à tout autre endroit du Burundi par simple décision du conseil d'administration.
Des succursales, agences et bureaux peuvent être établis, par décision du conseil d'administration, au Burundi ou à l'étranger.
- Art.5.—La durée de la société est fixée à trois années à dater de sa constitution; elle pourra être prorogée pour des périodes de même durée ou être dissoute anticipativement par décision des associés.
La société pourra être dissoute en tout temps, à la demande de l'un des associés, en cas de perte de la moitié du capital social.
- Art.6.—Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT DIX MILLE FRANCS BURUNDI (510.000 FBU). divisé en cinq cent dix parts de mille francs Burundi chacune.
Monsieur Abel LEVY souscrit cent septante parts de mille francs Burundi, soit 170.000 francs Burundi;
Madame Liliane ISRAËL souscrit trois cent quarante parts de mille francs Burundi, soit 340.000 francs Bu.
Le capital social pourra être augmenté ou réduit à tout moment par décision de l'assemblée générale des associés.
- Art.7.—Le capital social souscrit est dès à présent entièrement libéré et à la disposition de la société.
- Art.8.—Les cessions de parts entre vifs ne seront autorisées pendant un délai de trois années prenant cours à la signature des présentes.
Passé ce délai, les parts seront cessibles entre vifs; les associés bénéficieront toutefois d'un droit de préemption. En conséquence, le vendeur devra réserver option au coassocié.
- Art.9.—Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts.
- Art.10.—En cas de décès de l'un des associés, les héritiers ne pourront requérir l'apposition des scellés sur les avoirs de la société ou agir en justice avant que l'assemblée générale des associés ait délibéré et pris une décision concernant soit l'agrément des héritiers ou ayants droit en qualité d'associés, soit le rachat des parts.
Dans ce cas, les parts seront rachetées à leur valeur estimée de commun accord ou, en cas de contestation, par un ou des experts désignés par le tribunal de Bujumbura.
La valeur ainsi fixée au rachat des parts sera payable aux héritiers en douze mensualités.

Art.11.-La gérance de la société est confiée aux deux associés, lesquels sont, conjointement ou séparément, investis des pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes de gestion, d'administration ou de disposition intéressant la société.

Les gérants pourront confier la gestion journalière à un tiers associé ou non. Sa rémunération sera fixée par l'assemblée générale des associés. Madame Liliane ISRAËL-COLLIER est, pour la première fois, désignée pour l'exercice de la gestion journalière.

Art.12.-L'exercice social commencera le premier janvier et se terminera le 31 décembre.

Le bilan sera dressé à la fin de l'année sociale et soumis à l'assemblée générale pour approbation. Après constitution des réserves nécessaires, le solde bénéficiaire sera réparti entre les associés au prorata du nombre des parts qu'ils possèdent.

Art.13.-Toutes contestations relatives à l'exécution ou à l'inexécution des présents statuts seront de la compétence des tribunaux de Bujumbura.

Ainsi fait à Bujumbura, le 1^{er} février 1971.

Abel LEVY.
(sé)

Liliane ISRAËL.
(sé)

A.S. n° 4115 - Reçu au greffe du Tribunal de première instance à Bujumbura ce 3 février 1971 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille quinze.

Le greffier du Tribunal de 1^e instance : (sé) R. VAN CAMP.

Perçu : droit de dépôt : 1.000 F ; 2 copies : 240 F ; suivant quittance n° 45/7235/c du 3 février 1971.

Ikiguzi, ukwiyandikisha kugira ngo uronke ikinyamakuru ca Leta n'ivyongeweke.

1. IKIGUZI, N'UKWIYANDIKISHA :

A. — Ikiguzi co ku mwaka :

1° — Biciye mu nzira isanzwe :

- a) Burundi Fr. 1.200
- b) Ibindi bihugu Fr. 1.400

2° — Bijanywe n'indege :

- a) Burundi Fr. 1.400
- b) Ibindi bihugu vyo muri Afrika bifatanijwe mu vyerekeye amaposita Fr. 1.700
- c) Ibindi bihugu vya Afrika n'igihugu c'Ububiligi Fr. 1.900
- d) Ibindi bihugu vy'i Bulaya n'ivyo mu Buseruko Fr. 2.300
- e) Ibindi bihugu vya Aziya, Amerika, na Oseyaniya Fr. 2.700

B. — Ikiguzi c'ikinyamakuru kimwe kimwe :

1° — Biciye mu nzira isanzwe :

- a) Burundi Fr. 120
- b) Ibindi bihugu Fr. 100

2° — Kijanywe n'indege :

- a) Burundi Fr. 120
- b) Ibindi bihugu vyo muri Afrika bifatanijwe mu vyerekeye amaposita Fr. 140
- c) Ibindi bihugu vya Afrika n'igihugu c'Ububiligi Fr. 160
- d) Ibindi bihugu vy'i Bulaya n'ivyo mu Buseruko Fr. 190
- e) Ibindi bihugu vva Aziya, Amerika na Oseyaniya Fr. 230

2. — IVYONGEWEKO :

Turetse ibikorwa vyerekeye amategeko ya Leta, muri iki Kinyamakuru ca Leta y'Uburundi harandikwamwo n'amatangazo, ivy'ubutahe, ibikorwa vyerekeye uko ivy'imanza bigenzwa, ibiraba amashirahamwe, ivyanditswe mu ncamake n'ihindurwa ry'ivyo bamenyesha, canke amatangazo arungikwa n'amashirahamwe yamaze gushikiriza amategeko-nshimikiro yayo mu biro vy'umwanditsi wa Sentare yambere y'Igihugu.

Isaba ry'ukwandikisha ibintu mu Kinyamakuru ca Leta ritagerezwa kurungikwa mu biro vya Contentieux mu Bushikiranganji bw'Ubutungane, bakarungika n'amafaranga akwiranye n'igiciro c'ivyandikishwa, canke bakayarungika bakoresheje urupapuro rwa Posita (*mandat postal*) kw'izina ry'umushinguzi w'amafaranga wo mu Bushikiranganji bw'Ubutungane.

Mu gutanga amafaranga y'ivyandikishwa bakurikiza ibi : amafaranga amajana atatu (300) ku mirongo cumi n'ibiri itagabanijwe y'amajambo yanditswe n'imashini ku rupa puro rutoyi (*rwa sentimetro 21 z'ubwaguke*), kandi hagasigara uruhande rutashobora kuba musu ya kimwe ca kane c'urwo rupapuro.

Tarif de vente, abonnements et insertions.

1. — VENTE ET ABONNEMENTS :

A. — Abonnement annuel :

1° — Voie ordinaire :

- a) Burundi Fr. 1.200
- b) Autres pays Fr. 1.400

2° — Voie aérienne :

- a) Burundi Fr. 1.400
- b) Autres pays de l'Union Africaine des Postes Fr. 1.700
- c) Autres pays d'Afrique et Belgique Fr. 1.900
- d) Autres pays d'Europe et pays du Proche-Orient Fr. 2.300
- e) Autres pays d'Asie, pays d'Amérique et d'Océanie Fr. 2.700

B. — Prix de vente au numéro séparé :

1° — Voie ordinaire :

- a) Burundi Fr. 100
- b) Autres pays Fr. 120

2° — Voie aérienne :

- a) Burundi Fr. 120
- b) Autres pays de l'Union Africaine des Postes Fr. 140
- c) Autres pays d'Afrique et Belgique Fr. 160
- d) Autres pays d'Europe et pays du Proche-Orient Fr. 190
- e) Autres pays d'Asie, pays d'Amérique et d'Océanie Fr. 230

2. — INSERTIONS :

Outre les actes du Gouvernement, sont insérés au « Bulletin Officiel du Burundi » les publications légales, les actes de procédure, les actes de sociétés, extraits, et modifications de ces actes ainsi que les communications ou avis émanant des sociétés dont les statuts sont déposés au greffe du tribunal première instance.

Les demandes d'insertion au « Bulletin Officiel du Burundi » doivent être adressées au Département du Contentieux du Ministère de la Justice et accompagnées d'une provision suffisante, en espèces ou sous forme de mandat postal, au nom du Comptable de la Justice, pour couvrir le coût de l'insertion qui est calculé suivant le tarif ci-après :

300 francs par douze lignes indivisibles de texte dactylographié sur papier de format commercial usuel (21 centimètres de largeur) avec une marge représentant au moins le quart de la feuille.